


DEPARTEMENT D'EUR ET LOIR

<p><u>Maître d'ouvrage :</u></p> <p>Mairie d'Alluyes 18, rue de la basse-cour 28800 ALLUYES</p> <p>Tél : 02.37.47.25.09</p>	<p><u>Maîtrise d'œuvre :</u></p> <p></p> <p>Verdi ingénierie Agence de Chartres 6 avenue Nicolas Conté 28000 CHARTRES</p> <p>Tél. : 02.37.90.12.54</p>
--	---

Marché de maîtrise d'œuvre pour
Projet d'aménagement de la prairie d'Ambraye : Construction de
deux passerelles sur le Loir dans la commune d'Alluyes

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAI 2020

Table des matières

Article 1 : Objet du marché – Disposition générales-Intervenants	4
1.1.Objet du marché – Emplacement des travaux	4
1.2.Décomposition du marché	4
1.2.1.Lots	4
1.2.2.Variantes	4
1.2.3.Coordination de la sécurité -protection de la santé	4
1.2.4.Sous-traitance	4
1.2.5.Cotraitance	4
1.2.6.Ordres de service	4
Article 2- Pièces constitutives du marché	6
Article 3-Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes	6
3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	6
3.1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	6
3.2. Modification de la masse des travaux	8
3.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	8
3.4. Modalités du règlement des comptes du Marché	9
3.5. Délai pour le démarrage des travaux	9
3.6. Variation dans les prix	9
3.6.1. Mois établissement du marché	9
3.6.2. Modalités de révision ou d'actualisation des prix	9
3.6.3. Variations provisoires	9
3.6.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	10
3.6.5. Travaux supplémentaires ou imprévus éventuels	10
3.7. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	10
3.7.1. Modalités de paiement direct par virements	10
3.7.2. Désignation des sous-traitants en cours de marché	11
3.8. – Délai de paiement	11
3.8.1 – modalités générales	11
3.8.2 – Point de départ du délai de paiement	12
3.8.3 – Intérêts moratoires	12
3.8.4 – Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer	12
Article 4- Délais d'exécution des travaux – pénalités – retenues-Repliement et remise en état	12
4.1. Durée du marché	12
4.2. Délai de réalisation	13
4.3. Prolongation des délais d'exécution	13

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

4.4. Pénalités- Primes d'avance	14
4.4.1. Pénalités pour retard lors de la phase de préparation	14
4.4.2. Pénalités pour retard d'exécution et absence aux réunions	14
4.4.4. Repliement des installations de chantier	15
4.4.5. Remise en état des lieux à la fin du chantier	15
4.4.6. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs	15
4.4.7. Pénalités relatives au non-respect du code du travail	15
4.4.8. Pénalités pour non remise des documents à fournir après exécution	15
4.4.9. Autres pénalités diverses	16
Article 5- Préparation – coordination et exécution des travaux.....	16
5.1.Période de préparation	16
5.2.Prestations dues par les entreprises.....	16
5.3.Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détail.....	16
5.4.Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
Article 6- Clauses de financement et de sureté	18
6.1.Retenue de garantie	18
6.2.Avance forfaitaire	18
Article 7-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	19
7.1.Conformité aux normes.....	19
7.2.Provenance des matériaux.....	19
7.3.Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	19
Article 8- Implantation des ouvrages	20
8.1.Piquetage générale.....	20
8.2.Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	20
Article 9- Contrôle et réception des travaux	20
9.1.Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	20
9.2.Réception	20
9.3.Délais de garantie	21
9.4.Assurances	21
9.5.Litiges et différends	21
9.6.Résiliation	21
Article 10- Dérogations aux documents généraux	22

Article 1 : Objet du marché – Disposition générales-Intervenants

1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la construction de deux passerelles sur le Loir, la construction d'un ponton et d'une palissade d'observation, mais aussi la réhabilitation du chemin rural n°72.

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Décomposition du marché

1.2.1. Lots

Le marché n'est pas alloti.

1.2.2. Variantes

Le candidat a la possibilité d'émettre une variante dans son offre.

1.2.3. Coordination de la sécurité -protection de la santé

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera remis avant le début de la période de préparation de chantier et comprendra :

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêté par le maître d'œuvre en concertation avec **le coordinateur**
- Les mesures prises par le coordonnateur et notamment :
 - les voies ou zones de déplacement de circulations horizontales ou verticales
 - les conditions de manutention des différents matériaux et matériels en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles
 - la délimitation et l'aménagement des zones de stockage des différents matériaux
 - les conditions de stockage d'élimination et d'évacuation des déchets

1.2.4. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles **134 du décret n°2016-360 et 3.6 du CCAG Travaux**.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (**Article 46.3 du CCAG Travaux**).

1.2.5. Cotraitance

Le marché sera attribué à une entreprise unique ou à un groupement momentané d'entreprises solidaires ou conjointes avec mandataire solidaire.

1.2.6. Ordres de service

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG travaux, les points suivants sont précisés :

- Seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de services pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux. ;
- Seront signés par le Maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux, et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

1.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article L2193 de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

1.4. Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après *mise en demeure restée infructueuse*, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

Article 2- Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes par ordre de priorité : (dérogation à l'article 4.1 du CCAG)

➤ **Les pièces particulières**

- Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes (déclarations),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du Marché
- Présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes,
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Mémoire fourni par l'entreprise,
- Planning global des travaux.

➤ **Les pièces générales**

- Le cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS – DTU)
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009).
- Réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers, conformément au décret n° 77-996 du 19 août 1977,
-

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 3-Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de liste suivante, non exhaustive. En considérant toutes les sujétions liées à la préparation, à la réception et frais divers du chantier :

- les frais d'établissement et de diffusion des plans et documents d'exécution à produire, de la période de préparation des travaux et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les frais d'amenée et de repli du matériel et installation de chantier ;
- les frais de panneaux de chantier ;
- les frais de tracé, implantation, piquetage, constatation des ouvrages faits ou à faire et leur mesurage ou pesage, de sondages et repérage des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens ;
- les frais d'essais et de contrôles demandés par le maître d'œuvre ;

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

- les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- les frais de transports des matériaux et matériels au lieu d'emploi et leur manutention ;
- les frais résultant des mesures nécessaires pour la protection des ouvrages jusqu'à leur réception ;
- les frais résultant des mesures intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'OPPBTP ;
- les frais d'assurances, de brevets et de marques déposées ;
- les taxes et impôts de toutes natures, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- les frais et sujétions découlant des prescriptions techniques et administratives du présent marché ;
- la coordination entre les lots
- les frais de remise en état des voiries ou autres ouvrages et équipements dégradés par les manutentions diverses de chantier, ceci **en dérogation à l'article 34.1 du CCAG**.
- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exercent les travaux, à savoir sur des parcelles privées bâties et aménagées, telles que visées à l'article 10.1 du CCAG, en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région ; les besoins en eau et énergie et les dispositifs provisoires nécessaires à leur amenée sur site ; l'installation des clôtures provisoires, de l'éclairage et de la signalisation ; les installations communes de sécurité et d'hygiène ; les dispositions provisoires d'évacuation des eaux pluviales et usées ; les frais de fermeture provisoire des ouvrages ;
- En considérant toutes les sujétions de démolition en tranchée ou inhérente aux terrassements ; pour assurer la sécurité des ouvrages voisins et adjacents ; liées à la présence de roche et au terrassement en terrain rocheux ; l'enlèvement des déblais, déchets, produits de démolition ou d'enlèvement des végétaux stockés, leur évacuation et leur élimination en décharge agréée (sauf si prix spécifique prévu à cet effet) ; l'évacuation et l'élimination des matières de curage et de vidange conformément à la réglementation en vigueur ; les frais de décharge, tri et traitement des déchets ; les frais de nettoyage de la voirie publique et privée aux abords du chantier et de ces accès pendant la durée des travaux (enlèvement de la boue rendant la circulation dangereuse, etc...).
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières nécessaires au maintien permanent des accès au sein des propriétés, sur le domaine public entre les lieux de vie et le domaine public (piétons, VL), au maintien permanent des écoulements et en général au maintien durant les travaux des conditions normales de vie des propriétaires et usagers ;
- En tenant compte de sujétions et mesures particulières liées à l'exécution des travaux en sites occupés et à l'intérieur des pavillons ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de travaux extérieurs au présent marché ;
- En tenant compte que l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :
- Pris connaissance complète et entière du périmètre d'exécution des travaux ainsi que des

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux, apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre... ;

- Pris connaissance complète et entière des pièces du dossier de consultation, contrôlé les indications qui y sont portées et fait constater les erreurs ou omissions ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services et autorités compétentes.

Il est précisé d'une manière générale que les prix du marché correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du présent marché, de façon à permettre un fonctionnement optimal des ouvrages. Ils comprennent toutes les sujétions de fourniture et mise en œuvre nécessaires et toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux et à l'exécution des travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire y compris frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Certains prix unitaires ont un caractère forfaitaire.

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration de ses prix.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit durant l'exécution du contrat de demander à l'Entrepreneur d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations contractuelles.

Le règlement de ces prestations est effectué dans la limite du possible par référence aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

A défaut de mention de prix, dans le document précité, correspondant aux prestations à exécuter, les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. Travaux concernant les prix provisoires sont applicables.

3.2. Modification de la masse des travaux

La modification de la masse des travaux (augmentation ou en diminution) sera gérée selon les préconisations des articles 15 et 16 du C.C.A.G.

3.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

En application de l'article 10.3.4 du C.C.A.G. Travaux, un Ordre de Service peut ordonner à tout moment la production d'une décomposition d'un prix forfaitaire ou d'un sous-détail d'un prix unitaire.

3.4. Modalités du règlement des comptes du Marché

Les modalités du règlement des comptes sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux. Jusqu'à hauteur de 95% du montant indiqué à l'acte d'engagement par dérogation au CCAG.
- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3.5. Délai pour le démarrage des travaux

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG, le présent marché ne prévoit aucune indemnité d'attente ou de dédit concernant le retard dans le démarrage des travaux.

L'entrepreneur ne pourra pas renoncer au Marché si l'exécution démarre dans un délai de moins de deux ans après la notification du Marché.

3.6. Variation dans les prix

3.6.1. Mois établissement du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, ou du mois précédent la date limite de remise de l'offre négociée en cas de négociation.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.6.2. Modalités de révision ou d'actualisation des prix

Les prix sont révisibles.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Pour la mise en œuvre des formules d'actualisation et de révision, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Révision des prix

Les prix sont révisés (en hausse comme en baisse) par l'application du coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 I_{m-3}/I_0$$

- **I₀** : Valeur de l'index TP 01 (Indice général tous travaux)
- **I_{m-3}** : Valeur de l'index TP01 (Indice général tous travaux) du mois de commencement des prestations moins 3 mois

3.6.3. Variations provisoires

Sans objet

3.6.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.6.5. Travaux supplémentaires ou imprévus éventuels

L'offre de l'entreprise est réputée comprendre l'ensemble des prestations et moyens nécessaires au bon fonctionnement des installations dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et la garantie des performances sur lesquelles l'entreprise s'est engagée.

Si l'entreprise juge que le dossier de consultation est incomplet ou insuffisant, elle met en œuvre les études nécessaires pour lever les réserves éventuelles préalablement à la remise de son offre.

Les travaux supplémentaires ne peuvent en aucun cas résulter d'omissions de l'entreprise mais éventuellement de demandes spécifiques du Maître d'Ouvrage visant à modifier ou améliorer les conditions d'exécution initiales du marché, dans ce cas, un avenant au marché devra être réalisé.

3.7. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article L-2193 du code de la commande publique. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.7.2. Désignation des sous-traitants en cours de marché

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles de l'article L-2193 du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du titulaire ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

3.8. – Délai de paiement

3.8.1 – modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 – Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.
- Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 – Intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.8.4 – Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront être rédigées à l'adresse du pouvoir adjudicateur mais devront être transmises sur la plateforme CHORUS PRO:

VERDI Ingénierie Cœur de France : n° SIRET 445 292 790 00083

Article 4- Délais d'exécution des travaux – pénalités – retenues-Repliement et remise en état

4.1. Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification par courrier simple au titulaire. Un ordre de service sera adressé au titulaire pour le déclenchement des travaux.

4.2. Délai de réalisation

Les délais sont fixés dans l'acte d'engagement en mois. Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- d'un ajournement de travaux décidé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,
- les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, **est fixé à 10 jours**.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	10 mm/jour entre 6h et 18h
Gel	-2° C à 10h
Neige	1 cm à 10h

La réalisation des travaux dans des conditions météorologiques pluvieuses est fortement préjudiciable à la qualité finale des réalisations. En conséquence, le maître d'œuvre pourra demander l'interruption immédiate des travaux s'il le juge nécessaire.

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité d'interruption des travaux.

Les journées de gel ne sont à prendre en compte que pour le coulage du béton.

Le phénomène "vent" n'est à prendre en compte que lors de la présence d'une grue en fonctionnement sur le chantier.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche.

La reprise des travaux sera également immédiate. Elle sera notifiée téléphoniquement, par courriel ou par télécopie à l'entreprise, si la durée de l'interruption n'excède pas 4 jours de calendrier. Elle fera l'objet d'un nouvel ordre de service si la durée de l'interruption est supérieure à 4 jours de calendrier. Le délai d'exécution sera corrigé en conséquence.

4.4. Pénalités- Primes d'avance

Les pénalités de retard, calculées HTC, sont appliquées sur l'ensemble du marché c'est à dire marché initial éventuellement modifié ou complété des avenants.

La pénalité journalière s'applique sur chaque journée calendaire.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

Elles sont sans limitation du montant maximum.

Par dérogation, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €HT pour l'ensemble du contrat.

L'ensemble des pénalités est cumulable, non plafonné et non libératoire et peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable

4.4.1. Pénalités pour retard lors de la phase de préparation

En application de l'article 29 du C.C.A.G. Travaux et conformément au CCTP, en cas de retard dans la remise des documents demandés en phase préparatoire, **une pénalité d'un montant de 50 €/jour de retard sera appliquée par délais partiels** (3 périodes de 1 mois) et sur le délai global de la phase préparation.

Par dérogation au CCAG, La pénalité prévue ci-dessus s'applique pour chacun des documents remis hors délai et sont cumulables entre les délais partiels et le délai global.

Le maître d'ouvrage appliquera les pénalités pour les délais partiels même si le délai global de la phase préparation était respecté.

4.4.2. Pénalités pour retard d'exécution et absence aux réunions

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière (jours calendaires) **de 300 €** du montant du marché hors taxe.

Cette pénalité est applicable sur les délais tels que définis à l'acte d'engagement et sur les délais partiels tels définis au planning (rue par rue ou secteur par secteur) notifié lors de la fin de la phase de préparation.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Les pénalités sont cumulables entre les délais partiels et le délai global d'exécution. Le maître d'ouvrage appliquera les pénalités pour les délais partiels même si le délai global d'exécution était respecté.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard s'élève à **150 € (cent cinquante euros) HT**.

En cas d'absence aux RDV de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion organisée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de **100 € (cent euros) H.T** sera appliquée à l'entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera aussi considéré comme absent, l'entrepreneur représenté par une personne non qualifiée ou insuffisamment informée du chantier.

4.4.3. Pénalité pour non levées de réserves après réception

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

Dans le cas où la levée de réserve ne serait pas prononcée dans un délai de 45 jours suivant la réception, le maître d'ouvrage pourra appliquer **une pénalité de retard égale à 200 € (deux cent euros) par jour de retard et par réserves.**

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG.

Il est toutefois précisé que si les propositions du maître d'œuvre à la personne responsable du marché indiquent un délai différent, ce dernier primera sur le délai prévu ci-dessus.

4.4.4. Repliement des installations de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai de réalisation et devront être effectués avant la réception des travaux.

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier, il sera appliqué une pénalité de **70 € (soixante-dix euros) H.T. par jour de retard** à compter de la fin des travaux exécutés par l'entreprise.

4.4.5. Remise en état des lieux à la fin du chantier

L'entreprise titulaire est responsable de l'évacuation quotidienne des déchets et de la remise en état des lieux à la fin du chantier.

En cas de négligence de la part du titulaire, l'administration pourra faire effectuer l'enlèvement des déchets par une autre entreprise aux frais de l'entreprise défaillante, après mise en demeure.

En outre l'entrepreneur défaillant est passible d'une pénalité de **100 € H.T. par jour de retard** à compter de la mise en demeure. Cette pénalité est applicable même dans le cas où il est fait appel à une autre entreprise pour ce nettoyage.

4.4.6. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à **150 €.**

4.4.7. Pénalités relatives au non-respect du code du travail

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L8221.5 du code du travail, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant total du contrat sans excéder le montant des amendes pénales encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

4.4.8. Pénalités pour non remise des documents à fournir après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de **50 € (cinquante euros) de pénalité journalière.**

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois, s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20-5 du CCAG, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourrait l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

4.4.9. Autres pénalités diverses

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation les pénalités journalières suivantes

- **défaut de propreté 150 euros par infraction constatée,**
- **pollution sur le Loir 150 euros par infraction constatée**
- **modification du profil des berges (le profil ne doit en aucun cas être modifié) 150 euros par infraction**
- **défaut de signalisation 150 euros par infraction constatée.**
- **Non-conformité de l'emprise lors de la restitution : 500 €, forfait**
- **Non-respect des avis du CSPS : 150 € / avis**
- **Constatation de la présence d'un sous-traitant non agréé sur le chantier : 1 000 €, forfait**

Article 5- Préparation – coordination et exécution des travaux

5.1. Période de préparation

La période de préparation est de 2 mois minimum à compter de la notification du marché. L'entreprise soumissionnaire s'il le juge insuffisant peut proposer le nombre de jour nécessaire qu'il devra préciser dans l'acte d'engagement.

5.2. Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations suivantes :

- Établissement par l'entrepreneur et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, et leur date de réalisation);
- Réalisation par l'entreprise des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et étude de détail dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article ci-après

5.3. Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détail

L'entrepreneur doit l'ensemble des plans nécessaires à la réalisation du projet. Ces plans devront être établis à partir d'un support informatisé sous fichiers dwg ou dxf ou système compatible équivalent.

Les études d'exécution avant le démarrage du chantier sont réalisées durant la période de préparation.

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

Les dispositions des autres sous-articles et alinéa de l'article 29 du CCAG s'appliquent, complétées par les prescriptions du CCTP.

Cette démarche ne dégage en rien la responsabilité du titulaire et ses obligations quant à la fourniture des études d'exécution.

En cas de non-exécution des prestations prévues dans la phase préparation qui entraîne l'impossibilité du commencement des travaux il ne sera pas donné lieu pour autant à une prolongation du délai d'exécution.

Les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées.

5.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

5.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

L'installation de chantier est réalisée par le titulaire du présent marché

- Mise en place des bennes et de la clôture du site accueillant ces équipements à charge du titulaire du marché ;
- Chaque entreprise se charge à ses frais du transport du tri sélectif et du dépôt dans les bennes de ses gravats et déchets ;
- Le titulaire du marché ou ses sous-traitants se chargeront de l'évacuation et du transport des déchets (triés) vers les centres de stockage appropriés.

Il devra remettre au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre les constats d'évacuation des déchets.

Les frais d'évacuation et de transport des déchets sont imputés au titulaire du marché

5.4.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

5.4.2.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

5.4.2.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

5.4.2.3. Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

5.4.2.4. Plan Général de coordination

Dans le cadre de la rédaction d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) le titulaire s'engagera à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

5.4.2.5. Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

Article 6- Clauses de financement et de sureté

6.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

6.2. Avance forfaitaire

Sauf avis contraire mentionné dans l'acte d'engagement, Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial de la tranche affermée. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Article 7-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.1. Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jour calendrier pour accepter ou refuser le produit proposé.

7.2. Provenance des matériaux

Le CCTP de ce marché fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- ✓ s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- ✓ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

Article 8- Implantation des ouvrages

8.1. Piquetage générale

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques. Le maître d'ouvrage lui délègue cette responsabilité et un prix au marché le rémunère dans ce sens.

8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, **par le titulaire, à ses frais.**

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou de télécommunication, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (et ses annexes) relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Article 9- Contrôle et réception des travaux

9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9.2. Réception

La réception des travaux doit être conforme aux stipulations de l'article 41 et 42 du CCAG Travaux.

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, l'entreprise restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptible de l'application des pénalités. Elle bénéficie d'un délai de 10 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, l'entreprise bénéficie d'un délai de 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9.3. Délais de garantie

Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Garantie décennale

Garantie particulière de bonne tenue des ouvrages : 10 ans.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants :

- Défauts d'étanchéité des ouvrages
- Défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Défaut de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique, réduction de l'enrobage des ferrailles.
- Défaut de résistance des ouvrages bois

Cette garantie s'applique également sur les parties de structure des ouvrages qui sera concernée par les travaux.

La garantie décennale sera couverte pour l'ensemble des ouvrages, y compris les ouvrages de génie civil, par une assurance décennale par capitalisation.

Cette garantie débutera à la date de la réception des ouvrages telle que définie à l'article ci-dessus.

Garantie particulière relative sur la réfection (voiries)

Garantie particulière : 2 ans.

L'Entrepreneur assure le pouvoir adjudicateur de remplacer toute plantation (arbres, arbustes, pelouse,...) qui viendrait à mourir pendant une durée de deux ans (2 ans), effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur et sur simple constat du plan mort (quel qu'en soit la cause).

La réfection de la voirie et cheminement PMR est garantie 3 ans.

Un constat contradictoire sera réalisé en amont afin de déterminer la cause du dégât et de définir si l'entreprise est en cause.

Cette garantie débutera à la date de mise en place des plans considérés constatée par procès-verbal.

9.4. Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG Travaux, au moment de la remise de l'offre, les entrepreneurs doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Le candidat retenu devra fournir une assurance décennale et ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de la produire dans le délai imparti.

9.5. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

9.6. Résiliation

D'une manière générale, en cas de manquement aux conditions d'exécutions du marché, de non-exécution d'une prestation dûment notifiée, de négligence grave ou répétée, d'imprudence mettant en péril la sécurité des personnes et des biens, le marché sera résilié pour faute du titulaire, selon les clauses de l'article 46.3 du CCAG Travaux.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises solidaires ou conjoints avec mandataire solidaire et pour les mêmes raisons, l'entrepreneur défaillant sera écarté de l'exécution des travaux, les tâches étant assurées par les autres membres du groupement.

Si l'entreprise en cause est le mandataire, le groupement nommera un nouveau mandataire.

D'une manière générale, l'entrepreneur s'engage à mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n° 2015-899 et ce aux torts du co-contractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2016 ou lorsqu'il est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance et selon des dispositions du chapitre VI du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1 %.

Article 10- Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivants :

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG

L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG

L'article 3.5 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG

L'article 3.7.1 du CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG

L'article 4.4.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG

L'article 4.4.3 déroge à l'article 41.6 du CCAG

Projet d'aménagement de la Prairie d'Ambraye

L'article 4.4.6 déroge à l'article 48.1 du CCAG

Les articles 4.4.8 et 4.4.9 du CCAP dérogent à l'article 48.1 du CCAG